

Visa CF N° 0408
1^{er} - 07 - 09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n° 73-218/PM/MFC du 18 septembre 1973 portant création d'un fichier cadastral ;
VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
VU la loi n° 055-2006/AN du 15 mai 2006 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
VU le décret n°2009- 432 /PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009 portant définitions et modalités d'identification des entités du plan cadastral ;
VU le décret n°2007 - 424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 avril 2009 ;

DECRETE

Article 1 : le présent décret détermine les règles relatives à la procédure d'exécution des bornages.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le bornage est l'opération technique et juridique qui a pour objet de fixer de façon irrévocable et permanente, les limites séparatives d'une parcelle par des bornes, ou tout autre signe reconnu par les textes en vigueur et à vérifier la conformité entre ces limites sur le terrain et celles figurant sur le plan cadastral ou selon les données disponibles au Cadastre.

Article 3 : Le bornage se distingue de la délimitation qui est la définition des limites séparant deux (2) parcelles contigües.

Il existe trois (3) types de bornage :

- le bornage-délimitation ;
- le bornage-fusion ;
- le bornage-morcellement.

Article 4 : Le bornage - délimitation est l'opération qui consiste à constater ou à matérialiser les limites d'une parcelle sur le terrain, et à vérifier sa conformité avec le plan cadastral ou selon les données disponibles au Cadastre.

Article 5 : Le bornage - fusion est l'opération qui consiste à réunir en une seule parcelle deux (2) ou plusieurs parcelles contigües.

Article 6 : Le bornage - morcellement est l'opération qui consiste à diviser une parcelle en deux (2) ou plusieurs autres parcelles conformément à la volonté du titulaire soit d'un droit de superficie, soit d'un droit de propriété ou en application d'une décision de justice.

TITRE II - FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

CHAPITRE I : Dispositions communes

Article 7 : Le bornage est fait de sorte que chacune des bornes ou les signes reconnus comme tels soient stables et visibles.

Article 8 : Le bornage - morcellement et le bornage - fusion des terres destinées à des usages autres que d'habitation sont soumis à l'avis préalable des services techniques compétents.

Article 9 : Le bornage - morcellement et le bornage - fusion des terres destinées à l'habitation et à usage autre que d'habitation sont soumis à la production d'un état de droits réels.

Article 10 : Le bornage est exécuté soit par un géomètre- expert agréé, soit par un agent assermenté des services techniques compétents de l'Etat.

Article 11 : Toute opération de bornage donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de bornage sur imprimé conforme au modèle joint au présent décret.

Avant d'être déposé pour visa auprès du service chargé du Cadastre territorialement compétent, le dossier technique de bornage - fusion et de bornage-morcellement est complété par l'ajout :

- d'une copie du titre de jouissance ou de propriété ;
- d'un procès-verbal de bornage-fusion ou de bornage-morcellement rédigé sur imprimé conforme au modèle fourni par l'administration ;
- du plan de bornage - fusion ou de bornage-morcellement.

Article 12 : Le service chargé du Cadastre territorialement compétent avant la formalité du visa, veille à mettre à jour le plan cadastral.

CHAPITRE II : le Bornage - Délimitation

Article 13 : Le bornage-délimitation est exécuté à la demande de toute personne physique ou morale titulaire d'un titre de jouissance ou de propriété délivré par une autorité compétente, ou en application d'une décision de justice.

Article 14 : Dans les cas de bornage initié sur demande, les bornes sont mises en place selon :

- les données disponibles au Cadastre en cas de désaccord des propriétaires riverains sur les limites de leur parcelle ;
- les limites convenues par les parties qui doivent fournir une déclaration écrite, datée, signée par chacune d'elle et certifiée par une autorité compétente, sous réserve de l'approbation du Service du Cadastre territorialement compétent.

Article 15 : Le géomètre responsable du bornage - délimitation transmet pour rectification au service chargé des Domaines territorialement compétent, des contenances portées sur les titres de jouissance ou de propriété.

CHAPITRE III : Bornage - Fusion

Article 16 : Lorsque des entités contiguës appartiennent à une seule et même personne physique ou morale, ou à un groupe de personnes nanties de titres de même nature, cette personne ou ce groupe de personnes peut demander un bornage fusion.

Article 17 : Le plan de fusion appelé état descriptif de fusion est déposé par le géomètre au service chargé du Cadastre territorialement compétent où il est annoté du nouveau numéro cadastral.

Article 18 : L'état descriptif de fusion annoté du nouveau numéro cadastral, est transmis par les soins du géomètre responsable du bornage - fusion, au service chargé des Domaines territorialement compétent pour l'établissement du titre de jouissance ou de propriété.

CHAPITRE IV : Bornage - Morcellement

Article 19 : Lorsqu'une entité est divisée en deux (2) ou plusieurs autres entités faisant l'objet de titres de jouissance ou de propriété distincts, les limites des nouvelles entités ainsi formées sont fixées sur le terrain par un

géomètre ou par un agent assermenté tel que défini à l'article 10 ci-dessus.

Article 20 : Le bornage-morcellement est exécuté à la demande de toute personne physique ou morale, titulaire d'un titre de jouissance ou de propriété délivré par une autorité compétente, soit en application d'une décision

Article 21 : Le plan de morcellement appelé état descriptif de morcellement est déposé par le géomètre au service du Cadastre territorialement compétent qui affecte à chaque entité créée un nouveau numéro cadastral.

Article 22 : L'état descriptif de morcellement annoté des nouveaux numéros cadastraux, est transmis par les soins du géomètre responsable du bornage - morcellement, au service chargé des Domaines territorialement compétent pour l'établissement des titres de propriété ou de jouissance.

Article 23 : Dans le cas d'un morcellement par l'autorité compétente d'une entité non attribuée :

- le plan de morcellement appelé état descriptif de morcellement est déposé au service chargé du Cadastre territorialement compétent par le géomètre ayant procédé au bornage-morcellement où il est annoté des nouveaux numéros.
- l'état descriptif de morcellement annoté des nouveaux numéros cadastraux, est retourné au géomètre pour la confection des fiches cadastrales et du plan de morcellement.

Les nouveaux numéros cadastraux sont portés sur le plan cadastral avant la transmission du plan de morcellement et des fiches cadastrales au service chargé des Domaines territorialement compétent.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les dossiers techniques de bornage sont archivés et classés dans un ordre chronologique croissant par le service du cadastre territorialement compétent.

Article 25 : Les travaux de terrain comportent outre les opérations techniques de bornage, le levé du bâti existant sur au moins la parcelle, objet du bornage.

Article 26 : Le bornage est effectué en cas de demande, en présence du demandeur ou de son représentant. S'il est absent, mention est faite sur le procès verbal de bornage.

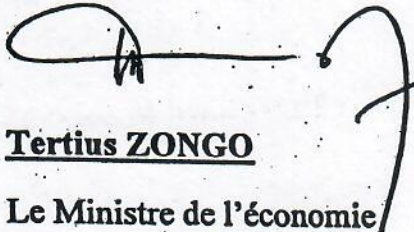
Article 27 : Les travaux de bornage sont rattachés au réseau géodésique national. Ils obéissent aux normes topographiques en vigueur.

Article 28 : La composition du dossier technique de bornage ainsi que les modalités pratiques d'exécution des bornages sont précisées par arrêté du ministre chargé du Cadastre.

Article 29 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre des infrastructures et du désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

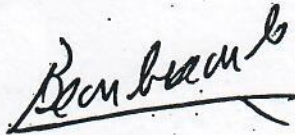
Ouagadougou, le 6 juillet 2009

Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie
et des finances

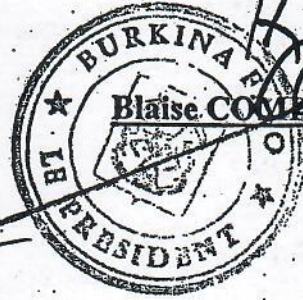


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

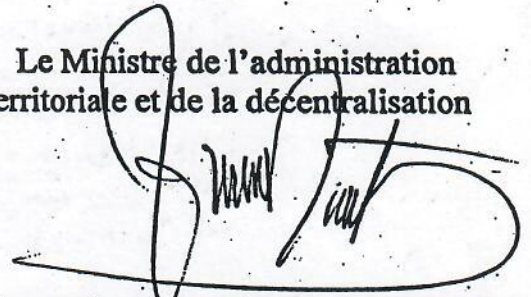
Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme



Vincent T. DABILGOU

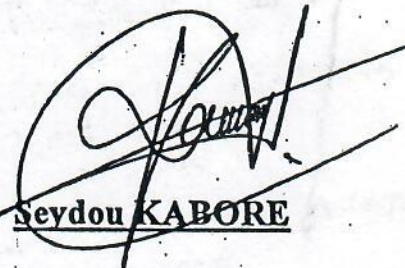


Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation



Clément Pengwendé SAWADO

Le Ministre des infrastructures
et du désenclavement



Seydou KABORE